

DOCUMENT D'INFORMATION:

PLAINTES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNANT L'ALLOCATION DE RÉGIME ALIMENTAIRE SPÉCIAL

Quel est l'enjeu?

La Commission ontarienne des droits de la personne vient de soumettre au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario 77 plaintes individuelles concernant le programme d'allocation de régime alimentaire spécial du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'Ontario au travail (OT).

Pour les prestataires du POSPH et d'OT qui ont logé ces plaintes, voilà de bonnes nouvelles.

Il appartient désormais au Tribunal de tenir une audience pour déterminer si les changements qui ont limité la portée du programme d'allocation de régime alimentaire spécial dérogent au *Code des droits de la personne de l'Ontario* en exerçant une discrimination contre les plaignantes et les plaignants en raison d'une incapacité.

Le dépôt de ces plaintes représente une étape cruciale vers l'annulation d'un changement qui a privé des centaines de personnes des ressources additionnelles nécessaires à combler adéquatement leurs besoins en matière de santé.

Qu'est-ce que l'allocation de régime alimentaire spécial?

L'allocation de régime alimentaire spécial est une prestation accessible aux prestataires du POSPH et d'OT. C'est une aide additionnelle destinée aux personnes qui requièrent un régime spécial en raison d'un état pathologique. Pour être admissibles, les prestataires du POSPH ou d'OT doivent avoir besoin d'un régime alimentaire prescrit par une professionnelle ou un professionnel de la santé.

Les règlements du POSPH et d'OT comprennent des listes spéciales qui déterminent l'étendue de ce que peut prescrire une ou un médecin.

Quels changements ont été apportés en 2005?

En novembre 2005, le gouvernement a changé les conditions régissant l'allocation de régime alimentaire spécial, réduisant de manière significative l'accès d'une foule de personnes aux prestations.

Avant les changements, une ou un médecin pouvait évaluer les besoins alimentaires particuliers liés à l'état de santé d'une personne et choisir un ou des régimes à partir du programme d'allocation de régime alimentaire spécial qui, de l'avis du médecin, étaient médicalement les plus appropriés. La ou le médecin pouvait également, à sa discrétion, prescrire un régime non inclus dans la liste.

Depuis les changements, les médecins n'ont plus l'autorisation d'effectuer les mêmes évaluations individuelles des besoins alimentaires. On leur demande plutôt de se référer à une liste de 43 états pathologiques comportant des montants d'allocation prédéterminés. Les praticiennes et les praticiens n'ont plus la liberté de choisir un régime ou une combinaison de régimes en fonction de leur jugement professionnel. Et il leur est impossible d'invoquer des états pathologiques qui ne font pas partie de la liste.

Pourquoi est-ce un problème?

Les états pathologiques et les régimes alimentaires spéciaux ne correspondent pas toujours à des catégories précises, comme celles que propose le nouveau programme de régimes alimentaires spéciaux. Deux patients souffrant de la même pathologie peuvent avoir des besoins alimentaires très différents en raison d'une multitude de facteurs tels que l'âge, le sexe, d'autres complications pathologiques connexes, le stade d'une maladie dégénérative, etc. Les patients peuvent également souffrir de conditions comme une perte de poids ou une déficience grave pour des raisons qui ne peuvent être diagnostiquées ou qui sont des conséquences inhabituelles de leur état de santé général.

En retirant aux médecins le pouvoir d'évaluer et de déterminer directement les besoins alimentaires de leurs patients, le nouveau programme de régimes alimentaires spéciaux échoue à répondre aux besoins réels des prestataires.

Bon nombre d'états pathologiques pour lesquels des régimes alimentaires spéciaux étaient auparavant accessibles ont été arbitrairement exclus du nouveau programme. Il y a par exemple la sclérose en plaques, le lupus, les polytoxicosensibilités, l'arthrite, le syndrome du côlon irritable, la paralysie cérébrale et la fatigue chronique. Dans d'autres cas, les montants alloués pour certains états pathologiques dans le nouveau programme de régimes alimentaires spéciaux sont de beaucoup inférieurs à ceux de l'ancien programme.

Il en résulte que beaucoup de prestataires du POSPH et d'OT qui bénéficiaient de régimes alimentaires spéciaux ne sont plus du tout admissibles, ou ont vu leurs allocations fondre comme neige au soleil. L'impossibilité de se procurer le régime alimentaire prescrit et le stress associé à cette perte de capacité ont eu des effets nuisibles.

Les textes de l'ancien et du nouveau programme d'allocation de régime alimentaire spécial sont disponibles sur demande.

Quelle est la situation particulière de Madame Sauvé?

Madame Sauvé a des besoins alimentaires spéciaux dus à la sclérose en plaques. Elle a notamment besoin d'un régime à haute teneur en protéines, de suppléments de vitamines et de minéraux et de certaines sortes de jus.

Avant les changements, elle recevait 177 \$ par mois de l'allocation de régime spécial. Après les changements, sa prestation est tombée à zéro. Elle ne reçoit plus aucun montant additionnel pour l'aider à combler ses besoins alimentaires spéciaux.

Sa santé en a été gravement affectée. Elle a maintenant des problèmes d'équilibre et des difficultés à marcher qui l'ont récemment obligée à se procurer une canne. Sa vision est affectée et elle lutte pour maintenir son poids. Elle a perdu beaucoup de poids immédiatement après le retrait de son allocation.

Quelle importance a la soumission de ces plaintes par la Commission ontarienne des droits de la personne?

Seule une mince fraction des plaintes soumises à la Commission sont référées au Tribunal des droits de la personne. Les plaintes, qui doivent d'abord satisfaire aux exigences du processus d'investigation de la Commission, ne sont référées au Tribunal que si la preuve justifie une audience. En 2006, près des trois quarts des plaintes étudiées par la Commission ont été rejetées, ce qui signifie qu'elles n'ont pas abouti devant le Tribunal.

Qu'en est-il du comité d'experts qui révise le Programme de régimes alimentaires spéciaux?

Au printemps 2006, en réponse aux nombreuses préoccupations soulevées par la réforme du Programme de régime alimentaire spécial, le ministère des Services sociaux et communautaires a invité un comité indépendant de professionnelles et professionnels de la santé à donner son avis au ministère sur:

- la possibilité d'ajouter des états pathologiques au programme et,
- quelles allocations de régimes alimentaires devaient être associées à chaque état pathologique approuvé par le programme.

Les représentations au comité avaient pour échéance le 8 juin 2006. Le comité devait publier son rapport en septembre 2006. Mais, malgré une promesse de rapports périodiques, ce comité d'experts n'a jamais déposé de rapport.

Une lettre du ministère décrivant les activités du comité est disponible sur demande.